



Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le

**SLON**

ID : 076-247600620-20210617-DEL20210616-DE

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**17 FEV. 2020**

### Arrêté du portant modification des statuts du syndicat mixte ATOUMOD

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- Vu le code des transports et, notamment son article L 3111-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte ATOUMOD ;
- Vu les délibérations du comité syndical des 28 octobre 2019 et 29 janvier 2020 approuvant les modifications de ses statuts selon les modalités prévues à leur article 13 ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les articles 3.1 et 6.2 des statuts du syndicat mixte ATOUMOD sont modifiés comme suit :

#### " 3.1. Compétence matérielle

Le Syndicat a pour objet la coordination multimodale des déplacements par transport public en Normandie en exerçant les compétences suivantes :

## **Compétences obligatoires :**

### *1. La coordination des services organisés par les membres du Syndicat, en s*

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le



ID: 076-247600620-20210617-DÉL20210616-DE

\* La définition des règles communes de l'interopérabilité billettique garantissant le service intermodal Atoumod,

\* La coordination physique des réseaux,

\* La définition, le financement et la mise en œuvre de nouveaux services intermodaux (boutique en ligne, nouvelles technologies de supports, etc.),

\* Une centrale d'achat exerçant en lien avec ses compétences et au bénéfice de ses membres et de toute personne intéressée soumise au code de la commande publique ayant son siège social dans son périmètre de compétence territoriale, de façon permanente, la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que l'acquisition de fournitures ou de services et, de façon accessoire, des activités d'achat auxiliaires.

### *2. La mise en place d'un système multimodal d'information au service des usagers en assurant :*

\* La création et la gestion de tout outil et support lié à l'information multimodale à l'intention des usagers, notamment à travers un portail d'information multimodale et ses déclinaisons ;

### *3. La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés, notamment par :*

\* La définition, la mise en place et la gestion de toute tarification valable sur plusieurs réseaux de transport, chaque AOT membre conservant sa compétence en matière de définition de sa gamme tarifaire monomodale sur son périmètre de transport,

\* La définition et la mise en place du schéma de distribution de l'intermodalité, avec l'appui des AOT membres, le Syndicat assurant et finançant les moyens nécessaires à la mise en œuvre des points de vente mutualisés entre plusieurs réseaux,

\* La gestion des flux financiers inhérents, en particulier les recettes multimodales.

## **Compétences facultatives :**

Le Syndicat peut réaliser toute concertation, étude, action de promotion, de communication et d'amélioration des services publics de transports concourant au développement de l'intermodalité. En particulier, le Syndicat assure, selon les besoins qu'il définit, la fourniture, la réalisation et la gestion des biens matériels ou immatériels, immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat peut également agir pour le développement des coopérations avec d'autres régions.

[...]

## **6.2. Contributions**

Les membres versent annuellement au syndicat une contribution financière pour les compétences obligatoires ou facultatives auxquelles ils ont adhérées, selon la clé de répartition suivante :

Collectivités	Taux de participation
Région Normandie	64,85 %
Métropole Rouen Normandie	12,33 %
Communauté urbaine de Caen la mer	6,72 %
Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	6,35 %

Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie	Envoyé en préfecture le 23/06/2021 Reçu en préfecture le 23/06/2021 Affiché le ID : 076-247600620-20210617-DEL20210616-DE
Communauté d'agglomération Seine Eure	
Communauté d'agglomération Lisieux Normandie	1,38 %
Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo	1,21 %
Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération	1,18 %
Communauté d'agglomération de la région dieppoise aussi dénommée Dieppe-Maritime	0,96 %
Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération	0,55 %
Ville d'Yvetot	0,24 %
Ville de Coutances	0,21 %
Ville de Pont-Audemer	0,20%
Ville de Bernay	0,03 %"

### Article 2 :

Les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019.

### Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, le président du syndicat mixte ATOUMOD, les présidents et maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours :* Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le



ID : 076-247600620-20210617-DEL20210616-DE

# SYNDICAT MIXTE ATOUMOD

## Statuts



## PRÉAMBULE

Pour accompagner l'évolution des mobilités, encourager le report modal et faciliter l'usage des transports publics, les Autorités Organisatrices de Transports de Normandie œuvrent ensemble depuis 2009 à l'élaboration d'une démarche de développement de l'intermodalité dénommée « Atoumod ».

Cette coopération s'est notamment traduite par la conclusion de la Charte du développement de l'intermodalité des transports publics en Haute-Normandie adoptée en 2006 et le Protocole relatif à la gouvernance collégiale de l'intermodalité en Haute-Normandie, adopté en 2009.

Les Autorités Organisatrices de Transports (AOT) de Normandie souhaitent promouvoir davantage encore l'usage des transports publics de voyageurs en développant l'intermodalité entre réseaux et en offrant des services de haut niveau aux usagers.

En application des articles L1231-10 à L1231-13 du Code des Transports et des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, entre les membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-après, un syndicat mixte dont les statuts sont les suivants :

### ARTICLE 1. COMPOSITION

Sont membres du syndicat mixte les AOT suivantes :

- la Région Normandie,
- la Métropole Rouen-Normandie,
- la Communauté Urbaine de Caen la mer,
- la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
- la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie,
- la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- la Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie,
- la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo,
- la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération,
- la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise aussi dénommée Dieppe-Maritime,
- la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- la Ville d'Yvetot,
- la Ville de Coutances,
- la Ville de Pont-Audemer,
- la Ville de Bernay.

La Ville de Bernay a décidé de n'adhérer au syndicat que pour la compétence liée à la mise en place d'un système multimodal d'information au service des usagers et aux compétences facultatives citées à l'article 3.

La perte de la qualité d'AOT, pour quelque cause que ce soit, entraîne le retrait de ce membre, avec la conclusion d'une convention de retrait telle que prévue à l'article 12-2 des présents statuts.

### ARTICLE 2. DENOMINATION

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat Mixte Atoumod » (SM Atoumod).

Dans la suite des présents statuts, le syndicat mixte est désigné par les termes « le Syndicat ».

### 3.1. Compétence matérielle

Le Syndicat a pour objet la coordination multimodale des déplacements par transport public en Normandie en exerçant les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1. La coordination des services organisés par les membres du Syndicat, en s'appuyant notamment sur :
  - La définition des règles communes de l'interopérabilité billettique garantissant le service intermodal Atoumod,
  - La coordination physique des réseaux,
  - La définition, le financement et la mise en œuvre de nouveaux services intermodaux (boutique en ligne, nouvelles technologies de supports, etc.),
  - Une centrale d'achat exerçant en lien avec ses compétences et au bénéfice de ses membres et de toute personne intéressée soumise au code de la commande publique ayant son siège social dans son périmètre de compétence territoriale, de façon permanente, la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que l'acquisition de fournitures ou de services et, de façon accessoire, des activités d'achat auxiliaires.
2. La mise en place d'un système multimodal d'information au service des usagers en assurant :
  - La création et la gestion de tout outil et support lié à l'information multimodale à l'intention des usagers, notamment à travers un portail d'information multimodale et ses déclinaisons ;
  - 3. La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés, notamment par :
    - La définition, la mise en place et la gestion de toute tarification valable sur plusieurs réseaux de transport, chaque AOT membre conservant sa compétence en matière de définition de sa gamme tarifaire monomodale sur son périmètre de transport,
    - La définition et la mise en place du schéma de distribution de l'intermodalité, avec l'appui des AOT membres, le Syndicat assurant et finançant les moyens nécessaires à la mise en œuvre des points de vente mutualisés entre plusieurs réseaux,
    - La gestion des flux financiers inhérents, en particulier les recettes multimodales.

Compétences facultatives :

Le Syndicat peut réaliser toute concertation, étude, action de promotion, de communication et d'amélioration des services publics de transports concourant au développement de l'intermodalité. En particulier, le Syndicat assure, selon les besoins qu'il définit, la fourniture, la réalisation et la gestion des biens matériels ou immatériels, immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat peut également agir pour le développement des coopérations avec d'autres régions.

### 3.2. Compétence territoriale

La compétence territoriale du Syndicat recouvre les zones géographiques sur lesquelles les membres ont la qualité d'AOT, dans la limite des compétences de chaque membre.

### 3.3. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 13.

### 3.4. Moyens

Le Syndicat exerce ses compétences à travers la concertation de ses membres, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses membres dans les domaines concernés.

Le Syndicat donne la priorité à la mutualisation des moyens, humains et techniques, existants chez ses membres. Dans ce cadre, ses services peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition par les collectivités et par les établissements publics de coopération intercommunale membres pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale concernés fixe les modalités de cette mise à disposition et prévoit, notamment, les conditions de remboursement par le Syndicat des frais de fonctionnement du service.

Le Syndicat peut également se doter de moyens matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

## ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé au 5 rue Robert Schuman CS 21129 76174 Rouen Cedex.

## ARTICLE 5. REGIME COMPTABLE

Le Syndicat est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

La gestion comptable du Syndicat est assurée par le responsable de la paie régionale, comptable assignataire du Syndicat. Ce dernier assiste en tant que de besoin aux séances du comité syndical.

## ARTICLE 6. FINANCEMENT

### 6.1. Principes

Les ressources du Syndicat comprennent, sans que cette liste soit limitative :

- les contributions de ses membres,
- des contributions exceptionnelles des membres du Syndicat ou de certains d'entre eux,
- le produit du versement transport additionnel qui pourrait être institué,
- des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées,
- le produit des emprunts que le Syndicat serait autorisé à contracter,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- toutes ressources dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue par des textes législatifs et réglementaires.

## 6.2. Contributions

Les membres versent annuellement au syndicat une contribution financière pour les compétences obligatoires ou facultatives auxquelles ils ont adhérées, selon la clé de répartition suivante :

Collectivité	Taux de participation
Région Normandie	64,85%
Métropole Rouen Normandie	12,33%
Communauté urbaine de Caen la mer	6,72%
Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	6,35%
Evreux Portes de Normandie	1,99%
Communauté d'agglomération Seine-Eure	1,80%
Lisieux-Normandie	1,38%
Caux Seine Agglo	1,21%
Seine Normandie Agglomération	1,18%
Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise aussi dénommée Dieppe-Maritime	0,96%
Fécamp Caux Littoral Agglo	0,55%
Ville d'Yvetot	0,24%
Ville de Coutances	0,21%
Ville de Pont-Audemer	0,20%
Ville de Bernay	0,03%

## 6.3. Modification

La modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2 ne peut intervenir que par une modification des statuts, selon la procédure prévue à l'article 13 des présents statuts.

En cas de fusion de différentes AOT, la contribution financière de la structure en résultant sera égale à la somme des contributions financières, fixées par les présents statuts, des AOT ayant fusionné.

En cas d'extension substantielle du périmètre d'une AOT située sur le périmètre du Syndicat, le Syndicat procédera à l'analyse des conséquences financières et proposera éventuellement une modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2.

## 6.4. Versement transport additionnel

L'institution d'un versement transport additionnel et de son taux seront établis dans les conditions définies à l'article L 5722-7 du CGCT.

Pour que le Syndicat puisse bénéficier de ce versement transport, son institution et le taux de son prélèvement devront être adoptés suivant les modalités prévues à l'article 13.

## 6.5. Tarification multimodale

La tarification multimodale des titres de transport sera fixée suivant les modalités prévues à l'article 13.

## ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL

### 7.1. Composition

Le comité syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du syndicat.

Les délégués sont regroupés au sein de deux collèges :

- le premier collège, composé des délégués des membres adhérents pour toutes les compétences obligatoires et facultatives visées à l'article 3,
- le second collège, composé des délégués des membres adhérents pour la seule compétence obligatoire liée à la mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers et aux compétences facultatives citées à l'article 3.

Ce second collège désignera, en son sein, un délégué chargé de le représenter au comité syndical.

Les délégués sont désignés par leurs assemblées délibérantes.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard à la fin de son mandat auprès de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

### 7.2. Sièges

Le comité Syndical compte 31 sièges ainsi répartis :

Au titre du premier collège :

• la Région Normandie :	10 sièges
• la Métropole Rouen Normandie :	4 sièges
• la Communauté urbaine de Caen la mer :	3 sièges
• la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole :	3 sièges
• la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie :	1 siège
• la Communauté d'Agglomération Seine-Eure :	1 siège
• la Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie :	1 siège
• la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo :	1 siège
• la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération :	1 siège
• la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise aussi dénommée Dieppe-Maritime:	1 siège
• la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral :	1 siège
• la Ville d'Yvetot :	1 siège
• la Ville de Coutances :	1 siège
• la Ville de Pont-Audemer :	1 siège

Au titre du second collège :

- la Ville de Bernay : 1 siège.

Chaque membre dispose d'un nombre de représentants au comité syndical équivalant au nombre de sièges susmentionné. Chaque représentant dispose d'une voix.

### 7.3. Représentation en l'absence de désignation

En l'absence de désignation de ses délégués par un membre, les dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT s'appliquent. Ainsi, à défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au comité syndical :

- par son autorité exécutive, s'il ne compte qu'un délégué,
- par son Président et son premier vice-président ou son Maire et son 1<sup>er</sup> adjoint, en cas de pluralité de délégués.

L'organe délibérant du Syndicat est alors réputé complet.

### 7.4. Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les membres n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 13.

Sauf décision contraire du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, la structure résultant de la fusion de différentes AOT sera représentée au comité syndical par un nombre de délégués égal à la somme des délégués attribués par les présents statuts, de chaque AOT ayant fusionné.

### 7.5. Fonctionnement

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts. Seuls les membres appartenant au premier collège peuvent adopter les délibérations portant spécifiquement sur les compétences obligatoires de coordination des services, de création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tout délégué titulaire, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, adressée à chacun des délégués avec un préavis minimal de cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours francs.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le Président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand une demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat ou le tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical peut s'adjointre, en tant que de besoin, toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

## 7.6. Délégations et quorum

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au président ou au bureau dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du CGCT.

Le comité syndical dont l'ordre du jour porte sur la nomination du Président et des vice-présidents, telle que prévue à l'article 8 des statuts, sur l'adhésion ou le retrait de membres, prévu à l'article 12, sur des modifications statutaires ou de tarification, prévues à l'article 13, ou la dissolution du syndicat, prévue à l'article 14, ne délibère, sur première convocation, que si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents.

Lorsque ces sujets ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, le comité syndical délibère valablement lorsque les deux cinquièmes des délégués sont présents.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par le Président à au moins trois jours d'intervalle. Le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

## **ARTICLE 8. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS**

Le comité syndical élit en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un président pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le doyen d'âge, qui préside la séance, fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les modalités de l'élection du président sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le président préside le comité syndical. A défaut, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le président convoque le comité syndical, fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation, prépare et assure l'exécution des décisions du comité syndical.

Il préside le Bureau et prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat. Il signe les actes juridiques et représente le Syndicat en justice.

Il est chargé de l'administration, est responsable du personnel du Syndicat et est le chef des services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président peut, par délégation du comité syndical, être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président devra rendre compte de l'utilisation de ces délégations à la plus proche des séances du comité syndical.

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa vice-présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat.

Le président est assisté de trois vice-présidents élus selon les mêmes modalités que celles définies pour l'élection du président.

En cas de démission ou de décès du président du Syndicat, un vice-président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de président du Syndicat jusqu'à l'élection du nouveau président, qui doit être organisée dans un délai maximum de trois mois.

## **ARTICLE 9. BUREAU**

Le Bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le président du Syndicat dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du Comité syndical.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent.

Chaque délégué, membre du Bureau, présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un délégué absent. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

## **ARTICLE 10. REGLEMENT INTERIEUR**

Le comité syndical adopte le règlement intérieur du Syndicat qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du comité syndical et du Bureau.

## **ARTICLE 11. DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 12. ADHESION - RETRAIT**

### **12.1. Adhésion**

L'adhésion d'une nouvelle AOT est autorisée après réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- présentation d'une demande d'adhésion par cette AOT avec l'envoi d'une délibération de son assemblée délibérante sollicitant cette adhésion au Syndicat,
- réunion du comité syndical comportant la majorité des délégués, tel que prévu à l'article 7.6, au cours de laquelle le Président présente la demande au comité syndical avec un exposé des motivations et de l'incidence financière pour les membres de l'adhésion de ce nouveau membre, et propose une révision des statuts,
- adoption de la révision des statuts dans les conditions prévues à l'article 13.

## 12.2. Retrait

La procédure de retrait d'un membre est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

L'autorité exécutive du membre concerné en informe le Président du Syndicat. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat et le membre, qui souhaite se retirer. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante du membre concerné et par le comité syndical, dont la majorité des délégués doit être présente. La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les voix des délégués du membre qui souhaite se retirer ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5721-6-2 et L-5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, notamment pour le retrait des moyens humains et techniques alloués en application de l'article 3.4 des présents statuts.

Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

Le retrait définitif d'un membre entraîne la révision des présents statuts, conformément à l'article 13.

## ARTICLE 13. MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA TARIFICATION MULTIMODALE

Le comité syndical, appelé à se prononcer sur les modifications statutaires ainsi que sur la modification de la tarification des titres de transport, ne délibère, en première séance, que si la majorité des délégués est présente, conformément à l'article 7.6 des présents statuts. La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, si un ou plusieurs membres comptant au moins trois sièges au comité syndical ne s'y opposent pas.

## ARTICLE 14. DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat intervient dans les conditions fixées à l'article L5721-7 du CGCT.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc.) sont définies d'un commun accord. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

La dissolution est ensuite autorisée par le préfet du département du siège du Syndicat.

A défaut d'accord unanime des délégués pour la dissolution, le Syndicat peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à l'article L5721-7 du CGCT.

En cas de dissolution, les actifs et reliquats financiers sont partagés au prorata des contributions fixées à l'article 6.2 des présents statuts.

## ARTICLE 15. DISPOSITION GENERALE

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes, prévue par les articles L1231-10 à L1231-13 du Code des transports, et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, les modalités de fonctionnement du Syndicat sont soumises aux règles du Code général des collectivités territoriales et sont précisées dans le règlement intérieur.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du

**17 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

\* \* \* \*

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le



ID : 076-247600620-20210617-DEL20210616-DE